

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

REFERENCE: UA G/SO 218/2 G/SO 214 (67-17)
MAR 3/2013

14 octobre 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire et de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément aux résolutions 15/18 et 16/4 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la situation de l'arrestation présumée et de la détention de deux journalistes M. **Ali Anouzla** et M. **Mustapha Hasnaoui**.

Selon les informations reçues:

Le 17 septembre 2013, M. Ali Anouzla, journaliste et éditeur marocain du site en ligne d'actualités Lakome édition langue arabe, a été arrêté à Rabat, au Maroc. Sa demeure a été perquisitionnée et ses livres ainsi que son ordinateur personnel lui ont été confisqués.

Le jour de l'arrestation de M. Anouzla, le Service des Poursuite judiciaires de la Couronne de Rabat aurait publié une déclaration annonçant qu'il avait ordonné l'arrestation suite à la publication d'une vidéo contenant « une invitation claire et une incitation directe à prendre part à des actes de terrorisme sur le Royaume marocain ».

Le 24 septembre 2013, M. Anouzla a été accusé de « promouvoir des actes équivalents à des attaques terroristes » et « de soutenir les auteurs et complices d'actes de terrorisme ». Il a été transféré de la station de police de Casablanca, où il était détenu depuis son arrestation, vers la prison de Salé, lieu où les prisonniers sont reconnus coupables d'actes de terrorisme. Le juge a cinq mois pour achever l'enquête, qui sera menée sous la loi marocaine contre le terrorisme. Cette loi est

intégrée au code criminel marocain à l'article 218-2, qui prévoit une peine de prison de deux à six ans et une amende de 10000 à 20000 dirhams marocains (environ de 1 211 dollars à 2 436 dollars).

Concernant M. Mustapha Hasnaoui, journaliste au bimensuel Assabil, a été arrêté le 16 mai 2013, à son retour de Turquie où il effectuait un reportage sur les réfugiés et sur les djihadistes marocains dans la région limitrophe de la Syrie. Il est également connu pour être affilié à une organisation qui est spécialisée dans la défense des prisonniers.

Le 11 juillet 2013, M. Hasnaoui a été condamné à quatre ans de prison selon la loi contre le terrorisme pour « appartenir à une organisation terroriste ». Il est accusé « d'avoir créé un groupe criminel » dans le but de commettre des actes de terrorisme, dans le cadre d'une entreprise collective qui vise à faire subir des dommages graves à l'ordre public par des actes d'intimidation, de terreur et de violence ». Selon les informations reçues, l'audience en appel de M. Hasnaoui serait programmée pour le 14 octobre 2013.

De sérieuses préoccupations sont exprimées au regard de l'arrestation et de la détention de M. Ali Anouzla alors qu'il exerçait son droit légitime à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. Des préoccupations additionnelles ont été rapportées quant au fait que l'arrestation et la détention des personnes ci-dessus mentionnées, pourraient être liées à ses activités journalistiques, ce qui pourrait affecter la liberté de la presse dans le pays et potentiellement engendrer la peur et l'autocensure parmi les journalistes.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits des personnes mentionnées soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les observations finales émises par le Comité contre la torture lors de sa 47^{ème} session en 2011 (CAT/C/MAR/CO/4) qui disposaient que "L'État partie devrait revoir sa loi antiterroriste no 03-03 afin de mieux définir le terrorisme, de réduire la durée maximale de la garde à vue au strict minimum et de permettre l'accès à un avocat dès le début de la détention. Il note également que, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité,

notamment 1456 (2003) et 1566 (2004), et à d'autres résolutions pertinentes, les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être appliquées dans le plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme."

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par les victimes ou en leurs noms?
3. Veuillez indiquer la base légale ayant prévalu à l'arrestation et la détention de MM. Ali Anouzla et Mustapha Hasnaoui, et comment ces mesures sont compatibles avec les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme contenus, inter alia, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
4. Veuillez fournir toute information concernant la compatibilité entre les actions entreprises par les fonctionnaires du gouvernement et les normes et standards internationaux sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression.
5. Veuillez fournir toute information concernant la compatibilité entre la loi anti-terrorisme susmentionnée et les normes internationales relatives aux droits humains.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

El Hadji Malick Sow
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression